



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Corse

Service de la biodiversité, de l'eau et du paysage  
(SBEP)

Division Eau et mer

Nos réf. : SBEP/DEM/n°257

Vos réf. : 363

Affaire suivie par : Emilie SAVAROC  
[emilie.savaroc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emilie.savaroc@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 04 95 30 13 78

Courriel : [DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr)

Bastia, le 11 août 2016

**Le Directeur Régional,**

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
et de la mer de la Corse-du-Sud

Service Risques Eau Forêt  
Unité Police de l'Eau

(À l'attention de Mme Julie LATIL)

### **Objet : Avis sur la mise en sécurité et l'extension du port de plaisance de Solenzara**

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de mes services sur le dossier de demande de mise en sécurité et d'extension du port de plaisance de Solenzara.

Le projet comprend :

- la réalisation d'un nouveau bassin par démantèlement de la digue de protection du bassin actuel (d'environ 120 ml), le démantèlement de l'épi en enrochements du bassin actuel (environ 120 ml), l'approfondissement des fonds nécessitant le dragage d'environ 35000 m<sup>3</sup> de sédiments (a priori sableux) et le déroctage d'environ 36 000 m<sup>3</sup> de matériaux ;
- la réalisation des ouvrages de protection du bassin (digues et caissons) ;
- la réalisation de pontons.

Vous voudrez bien trouver, ci-après, les observations que le dossier déposé appelle de mes services.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 4 95 51 79 70 – fax : 33 (0) 4 95 51 79 89  
19, cours Napoléon CS 10006  
AJACCIO Cedex 9

## **1. ÉTAT INITIAL DU SITE**

Le secteur d'étude présente un intérêt environnemental indéniable, notamment justifié par la présence de plusieurs outils de protections réglementaires et d'inventaires patrimoniaux :

La zone de travaux, quant à elle, se situe à proximité ou à l'intérieur des zonages suivants :

- 4 sites Natura 2000 terrestres et marins à proximité immédiate du projet, ce qui nécessite une évaluation des incidences Natura 2000,
- le Parc Naturel Régional de Corse, dont la commune de Sari-Solenzara fait partie,
- un arrêté préfectoral de protection de biotope sur la commune de Solaro,
- plusieurs zones d'inventaires du type : ZICO et ZNIEFF de type I et II, qui ne se situent pas dans l'emprise de l'aire d'étude,
- le sanctuaire marin Pélagos, qui englobe l'ensemble du milieu marin côtier Corse.

### **1.1 État initial du milieu marin**

#### **1.1.1. Espèces protégées**

La zone d'étude est concernée par la présence de spécimens d'espèces protégées de *Posidonia oceanica* et de *Pinna nobilis*.

Les arrêtés portant dérogation au titre de la réglementation espèces protégées ont été pris le 2 avril 2013.

Concernant l'arrêté portant dérogation au déplacement des 11 spécimens de l'espèce *Pinna nobilis*, un complément sera attendu concernant la détermination du lieu de transplantation des individus qui devra être préalablement validé par la commission mer du CSRPN de Corse.

On notera également la présence de l'espèce protégée Cymodocée (*Cymodocea nodosa*) dont la cartographie ne permet pas de localiser sa présence.

#### **1.1.2. Espèces exotiques envahissantes**

L'état initial du milieu indique la présence de *Caulerpa racemosa*, espèce envahissante dans la zone d'étude. Les mesures de réduction d'impact doivent être complétées par une cartographie ainsi qu'un protocole permettant d'éviter la propagation de ces espèces.

#### **1.1.3. Qualité des sédiments portuaires**

On retrouve des concentrations en métaux lourds qui peuvent dépasser les seuils N1 et N2 de la grille GEODE, selon la localisation des stations de prélèvement.

À ce titre, en 2014, les sédiments prélevés devant le ponton F, présentent une concentration en Cuivre supérieure au seuil N2. De même, à l'intérieur du bassin portuaire, les teneurs en TBT sont supérieures au seuil N2 et l'analyse des sédiments situés dans l'aire d'influence de l'aire de carénage conclut à leur contamination. Toutefois, les stations situées au niveau de la future nouvelle passe du port (S2, S4 et S3 qui feront l'objet de déroctage et de dragage), ne montrent une contamination au-dessus des seuils N1 que cela soit pour les métaux, les HAP, les PCB ou le TBT.

## **1.2. État initial du milieu terrestre**

Présence de plusieurs espèces protégées identifiées au nord de la zone d'étude, au niveau de l'embouchure de la Solenzara. Une station de Vesce élevée (*Vicia altissima*) est également cartographiée sur le littoral à 200 m de la zone d'aménagement au sud du port.

## **2. IMPACTS DU PROJET**

### **2.1. Impacts du projet sur le milieu marin et mesures associées**

#### ***2.1.1. Impacts en phase travaux***

Afin de limiter l'impact du projet durant la phase travaux, l'étude d'impact propose des mesures visant à limiter la propagation de particules fines lorsqu'un panache turbide est constaté. Ces mesures se doivent d'être systématiquement mises en œuvre afin de protéger l'herbier. Il convient de préciser que ces mesures, telle que l'utilisation d'un écran géotextile protecteur, doivent être prévues dans et à l'extérieur de l'enceinte du port.

De la même manière, un protocole permettant d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, du type *caulerpa racemosa*, par les engins de chantier doit être proposé à la DREAL.

Les produits issus du démantèlement de l'épi et de la digue ainsi que les produits issus des dragages et déroctages devront servir en matériaux de remblais pour la réalisation des digues et/ou des quais. À cet égard, le porteur de projet devra apporter une note technique déterminant précisément les volumes des produits issus de ces opérations, permettant d'estimer la quantité utilisable pour les travaux de construction.

Si ce bilan s'avérait positif (surplus de matériaux), le porteur de projet devra alors proposer aux services instructeurs, une solution technique, administrative et organisationnelle pour gérer ces remblais.

#### ***2.1.2. Impacts en phase d'exploitation***

L'extension du domaine portuaire va produire des sédiments de dragage supplémentaires pour l'entretien des bassins, ce qui engendrera une gestion des sédiments soit par clapage en mer, soit par une gestion à terre en cas de dépassement du seuil N2, dit seuil Géode. Dans une perspective de développement durable du territoire, le gestionnaire doit envisager cette problématique du fait, notamment de l'absence de structures de traitement et de gestion à terre des sédiments en Corse.

Dans cette perspective, le porteur de projet doit dès à présent quantifier les volumes, estimer la qualité physico-chimique ainsi que les coûts associés à la gestion de ces sédiments de dragages d'entretien du port, pour les 10 années à venir.

## **2.2. Impacts du projet sur le milieu terrestre et mesures associées**

Une station de Vesce élevée (*Vicia altissima*) est cartographiée sur le littoral au sud du port ; au regard de sa proximité immédiate avec la zone de chantier, un balisage de la station paraît incontournable afin d'éviter sa destruction.

## **2.3. Autres impacts éventuels du projet et mesures associées**

Du fait de la présence d'enjeux à proximité, au niveau des deux plages situées au sud du projet, un suivi des effets de réflexion des vagues sur la digue sud est à prévoir par le porteur de projet.

## **3. CONFORMITÉ AVEC LE SDAGE 2016-2021**

La conformité avec le SDAGE 2016-2021, abordée pages 141 et 195 du document, n'est pas démontrée. Le SDAGE 2016-2021 du bassin de Corse dispose notamment de l'orientation fondamentale 3D (*Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires*) strictement dédiée au milieu marin. Le document doit être complété par un tableau synthétique démontrant la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE qui s'y appliquent.

## **4. SUR LA FORME**

Les tableaux de synthèse des enjeux avec caractérisation des impacts éventuels et résiduels, ainsi que des mesures d'évitement-réduction-compensation, mesures d'accompagnement et mesures de suivis sont absents ou du moins laconiques. Un tableau de synthèse comportant à minima ces éléments est attendu.

## **CONCLUSIONS**

J'émet un avis favorable au déroulement de ce projet sous réserve de l'obtention des éléments suivants :

### **a) Éléments à fournir en préalable à toute autorisation administrative :**

- Les coordonnées géographiques des sites de transplantation de l'espèce protégée *pinna nobilis* qui soient validées par le CSRPN de Corse préalablement à tous travaux,
- La cartographie lisible de l'espèce protégée Cymodocée (*Cymodocea nodosa*) située dans l'aire d'étude,
- La cartographie lisible de l'espèce exotique envahissante *Caulerpa racemosa* ainsi qu'un protocole d'évitement de sa propagation en phase travaux,

- La transmission d'un tableau de synthèse des enjeux avec caractérisation des impacts éventuels-résiduels ainsi que des mesures d'évitement-réduction-compensation, mesures d'accompagnement et des mesures de suivis,

- Une note technique déterminant précisément les volumes des produits issus des opérations de dragage et déroctage, avec notamment l'estimation de la quantité utilisable pour la réalisation des digues et/ou des quais. Dans la situation où ce bilan s'avérerait positif (surplus de matériaux), le porteur de projet devra alors proposer aux services instructeurs, une solution technique, administrative et opérationnelle pour gérer ces remblais,

- Une analyse prévisionnelle des volumes, de la qualité physico-chimique ainsi que des coûts associés à la gestion des sédiments de dragages d'entretien du port, pour les 10 années à venir,

- Un protocole de suivi des effets de la réflexion des vagues sur la digue sud-est sur une période de 15 ans.

#### **b) Éléments à intégrer au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation :**

##### Mesures d'évitement :

- Evitement de l'impact du projet sur l'espèce protégée *Cymodocea nodosa*.
- Evitement de la propagation de l'espèce exotique envahissante *Caulerpa racemosa*.
- Coordonnées des sites de transplantation de l'espèce protégée *Pinna nobilis*.
- Utilisation d'un écran géotextile protecteur, de manière systématique afin d'éviter tout impact en phase travaux sur les Herbiers à phanérogames situés à proximité.
- Mise en défens, avant le démarrage des travaux, de la station de Vesce élevée (*Vicia altissima*) durant la phase chantier. Le balisage devra être maintenu pérenne pendant toute la durée des travaux afin d'éviter sa destruction.

##### Mesures de réduction :

- Volumes des produits issus des opérations de dragage et déroctage utilisés pour la réalisation des digues et/ou des quais. En cas de surplus de ces matériaux de remblais, estimation des volumes et méthodes de gestion à terre éventuelles.

##### Mesures de suivi :

- Suivi des effets de réflexion des vagues sur la digue sud-est sur une période de 15 ans,
- Suivi de l'espèce protégée *Cymodocea nodosa*,
- Suivi de de l'espèce exotique envahissante *Caulerpa racemosa*,
- Le suivi strict par un tiers expert de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que des prescriptions techniques, administratives et organisationnelles visant à

limiter l'impact du projet sur l'environnement. Le personnel travaillant sur la zone d'étude sera informé préalablement de la mise en place de ces mesures, afin d'éviter toutes dégradations.

Comptes-rendus :

- La transmission d'un rapport de suivi des prescriptions techniques en phase travaux aux services instructeurs de manière bimestrielle à compter du début de leur commencement.
- La transmission d'un rapport de suivi de l'ensemble des mesures de réduction – évitement et compensation sur une période de 10 années aux services des DREAL, DDTM, et membres du CSRPN de Corse, la fréquence de transmission étant la suivante : annuellement durant les 5 premières années suivant la fin des travaux puis à n+7, n+9 et n+10.
- En cas de non-atteinte des objectifs de réduction, d'évitement et de compensation des impacts du projet sur l'environnement, le porteur de projet devra proposer des mesures correctives aux services instructeurs.
- L'absence de transmission des échéanciers conduira à prescrire l'intervention d'un tiers expert par les services de l'État.

Par délégation, le chef de la  
division Eau et Mer



Olivier COURTUY